

Arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Commune de PARBAYSE

Le maire de la commune de PARBAYSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2225-1 et suivants, L. 2213-32 et R. 2225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-12-004 du 12 septembre 2016 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la révision du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques du 01 décembre 2021 ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI).

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I.,...) pour lesquels une convention d'utilisation a été établie pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- les habitations,
- les zones d'activités économiques,
- les exploitations agricoles,
- les établissements industriels et artisanaux,
- les E.R.P.,
- les constructions et installations diverses.

Le tableau de synthèse des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I est repris en annexe 1.

ARTICLE 3 – LES POINTS D’EAU INCENDIE

Les points d’eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d’incendie ainsi que les **points d’eau naturels ou artificiels – P.E.N.A.** (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d’eau).

La liste de tous les points d’eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification des P.E.I. :
 - o Numéro du P.E.I. ;
 - o Identification SDIS ;
 - o Type de P.E.I. ;
 - o Localisation (Adresse, coordonnées géographiques en Lambert 93) ;
 - o Statut (public/privé/privé conventionné) ;
- Caractéristiques des P.E.I. :
 - o Date du contrôle technique ;
 - o Débit nominal sous 1 bar ;
 - o Pression statique ;
 - o Volume utile ;
- Besoins à satisfaire du P.E.I. selon RDDECI64 :
 - o Niveau de risque ;
 - o Besoins en eau (Débit et durée) ;
 - o Distance à satisfaire ;
- Modélisations :
 - o Résultats modélisation ;
 - o Observations ;
- Conclusion :
 - o Conformité des besoins en eau selon RDDECI64.

L’ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L’actualisation de l’inventaire des points d’eau incendie (pour la création ou la suppression d’un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d’échanges d’informations entre le S.D.I.S. 64 et les collectivités.

Le S.D.I.S.64 tient et met à jour une base de données recensant l’ensemble des points d’eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s’assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d’alimentation.

Il existe deux types de contrôle :

1. Le **contrôle technique**, réalisé **annuellement ou tous les 2 ans**, porte sur :
 - l’état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l’accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation ;

- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage) ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle consiste à mesurer le débit à 1 bar et le débit maximal, ainsi que la pression statique et dynamique. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Ce contrôle est placé sous l'autorité du maire pouvant faire appel à un tiers (public ou privé) pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015.

Dans le cas des P.E.I. privés, le contrôle est réalisé annuellement et est à la charge du propriétaire sauf convention contraire passée avec le Maire.

Les résultats des contrôles sur P.E.I publics et privés devront être communiqués au S.D.I.S. 64 par le Maire.

2. Les **reconnaisances opérationnelles** des P.E.I., réalisées par le S.D.I.S. 64 **périodiquement** (tous les ans) au titre de sa réponse opérationnelle. Ces reconnaissances se limiteront à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. (accessibilité, état général, essai d'aspiration), et seront à la charge du S.D.I.S. 64.

Le rapport annuel de la reconnaissance opérationnelle est transmis aux communes par le S.D.I.S. 64.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PRÉFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

PARBAYSE, le 16/10/2024
Le Maire,
Nicolas LAPUYADE

